Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 08-0409

Portant délimitation du domaine public maritime et du rivage de la mer de la plage de FORNELLO, sur le territoire de la commune de MONACIA D'AULLENE.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 26;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-4 à R.11-14;

Vu l'avis favorable de M le Maire de MONACIA D'AULLENE en date du 2 juillet 2007;

Vu l'avis favorable de M le Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 28 août 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1422 du 28 septembre 2007 ordonnant ouverture d'une enquête publique préalable à la délimitation du rivage de la mer de la plage de Fornello, sur le territoire de la commune de MONACIA D'AULLENE;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 octobre au 02 novembre 2007 inclus en application de l'arrêté susvisé ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 21 novembre 2007 ;

Vu le rapport du directeur régional et départemental de l'équipement en date du 21 AVR. 2008 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 – Le rivage de la mer de la plage de FORNELLO, sur le territoire de la commune de MONACIA D'AULLENE, est délimité conformément aux indications figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – En application de l'article 9 du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004, une attestation indiquant la limite du rivage de la mer au droit de leur propriété sera notifiée à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier de délimitation.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifié à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud
- Monsieur le Maire de la commune de MONACIA – D'AULLENE
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux, Conservation des Hypothèques
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sartène, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Maire de MONACIA D'AULLENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 28 AVR. 2008

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD N° 5

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry ROGELET

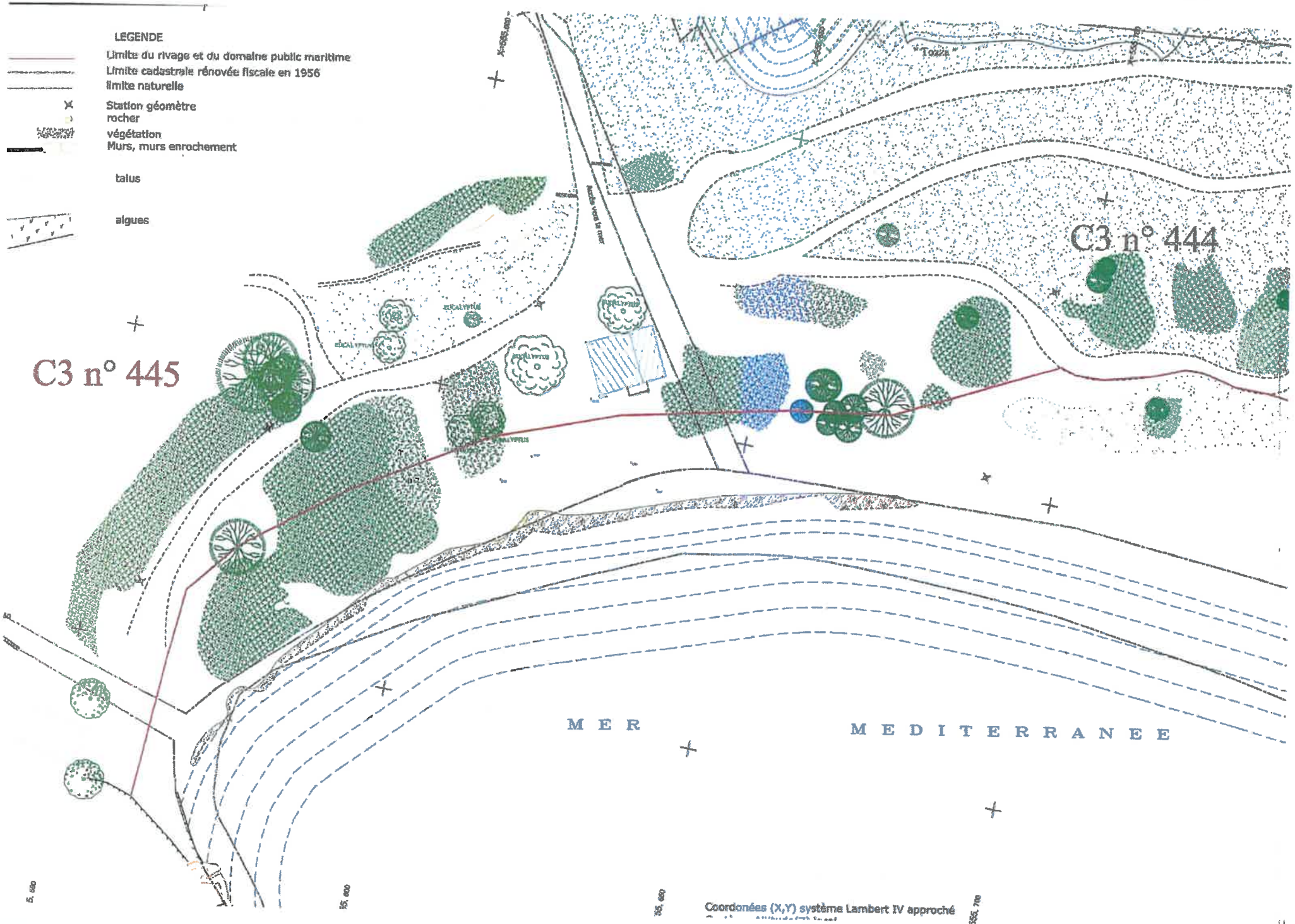
LEGENDE
Limite du rivage et du domaine public maritime
Limite cadastrale rénovée fiscale en 1956
limite naturelle
Station géomètre
rocher
végétation
Murs, murs enrochement
talus
algues
C3 n° 445
C3 n° 444
Route vers la mer
Tour
EUCALYPTUS
M E R
M E D I T E R R A N E E
Coordonées (X,Y) système Lambert IV approché

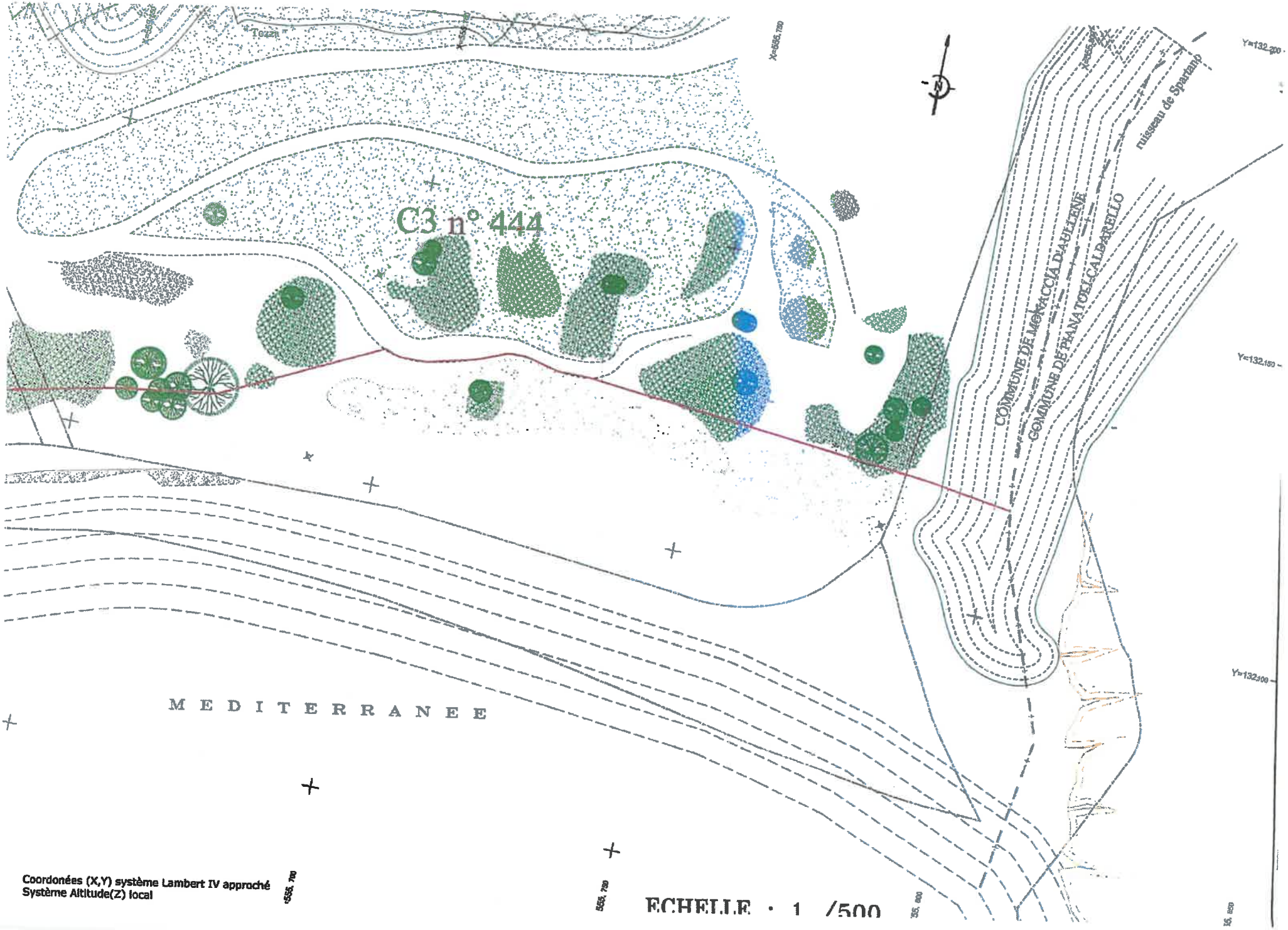
C3 n° 444
COMMUNE DE MONACCIA D'AULLENE
COMMUNE DE PIANA TOLLA CALDARELLO
ruisseau de Spartano
MEDITERRANEE
Coordonées (X,Y) système Lambert IV approché
Système Altitude(Z) local
ECHELLE : 1 /500